

Promouvoir la formation dans le BTP



Une prime de l'Etat pour embaucher un jeune en contrat de professionnalisation...

Quoi ?	Une prime est versée aux employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise, qui embauchent un jeune de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation (CDD ou CDI) dont la durée effective est supérieure à un mois (l'âge du jeune s'apprécie au jour de la signature du contrat).
Pourquoi ?	Cette prime fait partie des mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes (Décret n° 2009-694 du 15 juin 2009).
Combien ?	Cette prime est de 1 000 € pour un emploi à temps plein, voire 2 000 € si le jeune embauché est titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un niveau de formation de niveau V, V bis ou VI. Cette aide est versée en deux fois : <ul style="list-style-type: none"> • La moitié à l'issue du 2^{ème} mois d'exécution du contrat de professionnalisation • Le solde à l'issue du 6^{ème} mois d'exécution du contrat. Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculée au prorata du temps de travail effectif.
Quand ?	Toutes les embauches sous contrat de professionnalisation réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 ouvrent droit à cette aide. <i>Remarque : la transformation d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24 avril 2009 en un contrat de professionnalisation à durée indéterminée ouvre également droit à cette prime.</i>
Comment ?	Cette demande d'aide se fait au moyen d'un formulaire réglementaire (téléchargeable sur http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs/pdf/Formulairecontratpro.pdf). Celle-ci doit être déposée par l'employeur auprès de Pôle dans un délai de 3 mois après l'embauche, et accompagnée d'une copie du contrat de professionnalisation enregistrée par la DDTEFP compétente. A l'issue du sixième mois d'emploi, l'employeur doit retourner à Pôle Emploi le formulaire qui lui sera alors adressé afin d'attester la présence à l'effectif du salarié concerné. La demande doit être adressée à Pôle Emploi au plus tard le 31 août 2010 pour donner lieu à paiement. Concernant le versement du solde de l'aide, la demande doit parvenir à Pôle Emploi avant le 31 décembre 2010 pour donner lieu à paiement.

Important :

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'entreprise :

- ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement économique (au sens de l'article L1233-3 du Code du Travail) sur le poste pourvu par le recrutement.
- ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié postérieurement au 24 avril 2009.
- doit être à jour dans ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

Pour toute question, contactez votre AREF

1A rue de Dublin – 67300 SCHILTIGHEIM – Tél. 03 88 24 72 72
12, allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE – Tél. 03 89 36 30 28
E-mail : arefalsace@gfcbtp.fr - Site Internet : www.aref-alsace.com

